



30 juin juin 2021

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP, RS 922.01)

N° de référence : R114-1275

Table des matières

1	Contexte / Introduction	3
2	Grandes lignes du projet	4
3	Rapport avec le droit international.....	5
4	Commentaire des dispositions	5
5	Conséquences.....	14
5.1	Conséquences pour la Confédération.....	14
5.2	Conséquences pour les cantons	14
5.3	Conséquences pour les communes	15
5.4	Conséquences pour l'économie, la société, l'environnement et l'espace rural, régions de montagne incluses	15

1 Contexte / Introduction

La version actuelle de la loi sur la chasse (LChP, RS 922.0) date de 1986 et celle de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.1), de 1988. Lors de l'entrée en vigueur de ces textes, le loup était considéré comme ayant disparu du pays. C'est pourquoi le Parlement avait alors décidé de protéger cette espèce sauvage, mais sans pour autant introduire simultanément des instruments efficaces pour assurer une coexistence la plus pacifique possible de l'homme et des grands prédateurs. La population de loups n'a toutefois cessé de croître au cours des 25 dernières années. Le Conseil fédéral s'est attaqué aux conflits sociétaux liés à l'augmentation des effectifs de loups en Suisse par le biais de plusieurs adaptations de l'OChP¹.

La LChP, qui date, n'octroie qu'une marge de manœuvre limitée pour résoudre la problématique du loup au niveau de l'ordonnance. C'est pourquoi le Parlement a adopté en 2014 la motion 14.3151, déposée par le conseiller aux États Stefan Engler et intitulée « Coexistence du loup et de la population de montagne », demandant ainsi au Conseil fédéral de procéder à une révision partielle de la LChP pour créer les bases légales permettant d'améliorer les conditions-cadres relatives à la gestion des grands prédateurs. Pour mettre en œuvre cette motion, le Conseil fédéral a transmis au Parlement, le 23 août 2017, son message concernant la modification de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (17.052). Le 27 septembre 2019, le Parlement a adopté un projet de révision de la LChP établi sur cette base et chargé le Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution de la loi ainsi révisée. Ce projet de modification de l'OChP a été mis en consultation du 8 mai au 9 septembre 2020.

Un référendum a été lancé contre la révision de la LChP. Le projet a été refusé par le peuple lors de la votation populaire, qui s'est tenue le 27 septembre 2020. Aussi le projet de modification de l'OChP du 8 mai 2020, élaboré par le Conseil fédéral, est-il devenu caduc.

À la suite de la votation populaire, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a donné suite à l'initiative parlementaire 20.482 « Pour une loi sur la chasse qui soit équilibrée », laquelle n'a toutefois pas recueilli de majorité lors de la séance de la commission homologue du Conseil des États (CEATE-E) qui s'est tenue le 14 janvier 2021².

Dans le but d'améliorer la situation des régions de montagne rapidement, les deux commissions ont décidé de déposer chacune une motion – de teneur identique – (CEATE-N 20.4340 ; CEATE-E 21.3002). Ces deux motions ont été adoptées par les chambres à une large majorité. Elles chargent le Conseil fédéral de procéder, en se fondant sur la LChP en vigueur, à une révision de l'OChP. À cette fin, celui-ci doit exploiter la marge de manœuvre que lui confère la LChP en vigueur, et adapter rapidement les dispositions de l'ordonnance pour créer les conditions nécessaires à une cohabitation réglementée entre l'homme, les grands prédateurs et les animaux de rente. Il s'agit notamment, selon la teneur des motions, *« de pouvoir éliminer plus rapidement les prédateurs causant des dommages ou présentant des problèmes de comportement. Il convient ainsi de baisser le seuil relatif à la régulation des loups et de définir de nouveaux seuils concernant les attaques mortelles que subissent les équidés et le gros bétail. En outre, le Conseil fédéral doit prendre des mesures pour renforcer la protection des troupeaux et l'étendre, notamment aux alpages, aux pâturages locaux et aux pâturages de printemps ainsi qu'aux équidés et au gros bétail. Il devra aussi modifier les dispositions d'exécution afin d'exclure en tout temps l'éventualité que les loups*

¹ Révisions de l'ordonnance en lien avec les grands prédateurs : 1996, 1998, 2001, 2003, 2012, 2014, 2015, 2018.

² Communiqué de presse de la CEATE-E du 15.1.2021 : « Loi sur la chasse : exploiter la marge de manœuvre après le vote négatif du peuple » (parlement.ch)

(qu'il s'agisse d'individus seuls ou de meutes) s'habituent à l'homme ou constituent une menace pour ce dernier ».

Par la présente modification, le Conseil fédéral met en œuvre les deux motions. Cependant, la marge de manœuvre conférée par les dispositions actuelles de la LChP est limitée dans la mesure où le texte ne permet le tir de loups présentant un comportement problématique qu'après que ceux-ci ont causé des dégâts importants par le passé (art. 12, al. 2, LChP). De même, la loi n'autorise la régulation des populations de loups que si ceux-ci ont déjà causé des dommages importants ou représenté un grave danger par le passé (art. 12, al. 4, LChP). Dans ce cadre, il n'est pas possible d'élargir à souhait l'interprétation de ces qualificatifs imprécis « importants » et « grave » dans l'ordonnance. En outre, la loi ne prévoit pas le tir de loups isolés lorsque ceux-ci sont devenus dangereux pour l'homme (art. 12, al. 2, LChP).

2 Grandes lignes du projet

Conformément aux art. 74, 78, al. 4, 79 et 80 de la Constitution (Cst., RS 101), la Confédération règle les principes applicables à la chasse dans le cadre de sa compétence législative de base. En matière de protection des espèces, des habitats et des animaux, elle dispose toutefois d'une compétence législative étendue.

Le cadre légal en vigueur limite les possibilités d'adaptation de l'ordonnance. Avec la présente révision de l'OChP, le Conseil fédéral met en œuvre le mandat du Parlement (motions 20.4340 et 21.3002) comme suit.

- **Facilitation de la régulation des populations de loups** : les « dommages importants » au sens de la LChP (art. 12, al. 4, LChP) sont redéfinis à la baisse. Le seuil de dommages à partir duquel les cantons peuvent réguler les populations de loups est diminué d'un tiers, passant de quinze à dix attaques d'animaux de rente (ovins ou caprins). Comme jusqu'ici, ne pourront être pris en compte que les animaux de rente attaqués lorsque des mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été prises par le détenteur des animaux de rente. Pour ce qui est des bovidés et des équidés ainsi que des camélidés du Nouveau-Monde (lamas et alpagas), le seuil de dommages est désormais fixé à au moins deux attaques d'animaux de rente lorsque des mesures de protection ont été mises en place. La présente révision de l'OChP règle également les conditions auxquelles un géniteur peut exceptionnellement être abattu au sein de la meute.
- **Facilitation du tir de loups isolés** : les « dégâts importants » au sens de la LChP (art. 12, al. 2, LChP) sont redéfinis à la baisse. Le seuil de dommages à partir duquel les cantons peuvent tirer des loups isolés est diminué d'un tiers dans les cas où les loups ont déjà causé des dégâts, passant de quinze à dix attaques d'animaux de rente plus petits (ovins ou caprins). Comme jusqu'ici, ne pourront être pris en compte dans ce cas également que les animaux de rente attaqués dans des régions où des mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été prises par le détenteur. Pour ce qui est des animaux de rente plus grands (bovidés et équidés ainsi que camélidés du Nouveau-Monde), le seuil de dommages est désormais fixé à au moins deux attaques d'animaux de rente lorsque des mesures de protection ont été mises en place. Dans les régions où les loups causent des dégâts pour la première fois, le seuil de dommages se monte désormais à quinze animaux de rente (contre 25 actuellement) en un mois ou 25 animaux de rente (contre 35 actuellement) en quatre mois, sachant que les animaux de rente non protégés peuvent dans ce contexte aussi être pris en compte.
- **Renforcement de la protection des troupeaux** : les mesures de protection des troupeaux restent du ressort exclusif des détenteurs ; elles peuvent faire l'objet de contributions financières de la Confédération. La palette des mesures soutenues par la Confédération est élargie sur la base des expériences réalisées ces dernières années. Les contributions octroyées pour les mesures concrètes de protection des troupeaux et pour les travaux de planification des cantons liés à la protection des troupeaux sont

harmonisées, en partie augmentées et limitées à 80 %. Les mesures raisonnables de protection des animaux de rente contre les grands prédateurs sont dorénavant définies dans un article à part entière. Celui-ci précise, en vertu du principe de proportionnalité inscrit dans la Cst., les mesures moins sévères de protection des animaux de rente qui doivent être prises avant qu'un grand prédateur protégé ne puisse être abattu.

L'OChP révisée entrera en vigueur le 15 juillet 2021.

3 Rapport avec le droit international

Au niveau international, la présente modification s'inscrit dans le cadre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, RS 0.455), ratifiée par le Conseil fédéral. Selon l'annexe II de cette convention, le loup figure au nombre des « espèces strictement protégées ». La Convention de Berne contraint les États Parties à prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées à l'annexe II. Toute mise à mort intentionnelle de ces animaux est par principe interdite (art. 6 de la Convention de Berne). La protection des espèces énoncées à l'annexe II n'est cependant pas absolue. En effet, l'art. 9 de la convention autorise le tir de loups dans certaines situations, en particulier pour prévenir des dommages « importants » et dans l'intérêt de la sécurité publique, si la survie de la population n'est pas compromise. Étant donné que la régulation proposée des populations de loups prévoit en premier lieu le tir de jeunes animaux, que le nombre de loups abattus dans ce contexte ne peut pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés au cours de la même année et que des géniteurs ne peuvent être tirés que dans des cas justifiés et uniquement durant une période très courte précédant la saison de reproduction, la conservation de la meute concernée est assurée et les effectifs de loups ne sont pas menacés. La nouvelle réglementation proposée en matière de régulation des populations de loups et de tir de loups isolés ayant causé des dommages est ainsi conforme aux prescriptions de la Convention de Berne.

4 Commentaire des dispositions

Art. 4^{bis}, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 2, 1^{re} phrase « Régulation du loup »

¹ Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait par le tir de jeunes animaux. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question.

^{1bis} À titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu de novembre à janvier dans le cadre de la régulation visée à l'al. 1. Un géniteur est considéré comme particulièrement nuisible notamment s'il cause chaque année, durant plusieurs années, au moins deux tiers des dommages au sens de l'al 2.

^{1ter} Les loups doivent être abattus, dans la mesure du possible, à proximité des zones habitées et des troupeaux d'animaux de rente.

² Une régulation lorsque les loups causent des dommages aux animaux de rente est admissible si au moins dix animaux de rente ont été tués en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès. ...

Al. 1 : la régulation des populations de loups ne reste autorisée que si la meute concernée s'est reproduite avec succès. S'agissant de la régulation des loups, la règle est toujours que le quota de tirs de la meute concernée ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question et que seuls des jeunes animaux peuvent en principe être abattus. La régulation vise donc en particulier les jeunes animaux nés l'année en question, à savoir ceux que l'on peut relativement facilement distinguer des loups plus âgés en automne. Le tir de jeunes animaux nés l'année précédente demeure par exemple possible, si ces animaux se trouvent encore dans la meute.

Al. 1^{bis} : les cantons sont également autorisés, dans des cas justifiés, à tirer un géniteur particulièrement nuisible. Ces tirs requièrent l'approbation préalable, par l'OFEV, de la décision cantonale de régulation. Le tir d'un géniteur est comptabilisé dans le quota de tir.

Pour obtenir l'approbation de l'OFEV, le canton doit prouver l'activité particulièrement nuisible du géniteur en question au moyen de relevés de traces génétiques réalisés sur les animaux de rente tués. Le tir de géniteurs est le seul tir pour lequel l'autorisation de tir doit se fonder sur des preuves génétiques relevées sur les animaux de rente tués.

Un géniteur est considéré comme particulièrement nuisible si, au cours d'au moins deux années consécutives, il est à lui seul responsable des deux tiers ou plus des dommages causés par la meute. En effet, un tel loup a appris à contourner de manière systématique les mesures de protection des troupeaux, par exemple en sautant par-dessus des clôtures installées dans les règles de l'art. Le tir de géniteurs particulièrement nuisibles vise à éviter que ceux-ci transmettent un tel comportement problématique à leur descendance.

La période de tir d'un géniteur est limitée de novembre à janvier afin d'assurer que l'intervention ait lieu durant la période où elle cause le moins d'impact sur la structure familiale de la meute. Cette disposition empêche que les jeunes animaux encore dépendants ne deviennent orphelins (protection des adultes en vertu de l'art. 7, al. 5, LChP) et garantit la protection des adultes durant la période de reproduction suivante (à partir de février). Étant donné que cette réglementation peut non seulement toucher des jeunes animaux mais également des géniteurs, une autorisation de tir au sens de l'art. 9^{bis} OChP n'est plus nécessaire pour abattre un loup isolé qui cause d'importants dommages sur le territoire d'une meute.

Al. 1^{er} : en plus de réguler le nombre d'individus d'une meute, les tirs de régulation visent également à éduquer le reste de la meute. En effet, si les loups survivants de la meute apprennent que la proximité de l'homme ou que l'endroit où le tir a eu lieu sont « dangereux » et, partant, est à éviter à l'avenir, cette réglementation contribue également à prévenir d'autres conflits. Les tirs doivent donc avoir lieu au sein de la meute (donc dans un contexte social) et à proximité de zones habitées ou de troupeaux d'animaux de rente.

Al. 2 : une correction rédactionnelle mineure a été apportée en allemand. Sur le plan matériel, la révision de cet alinéa consiste à redéfinir à la baisse la notion de « dommages importants » au sens de la LChP (art. 12, al. 4, LChP). Le seuil de dommages à partir duquel les cantons peuvent procéder à la régulation d'une meute de loups est diminué d'un tiers, soit de quinze à dix attaques d'animaux de rente. Sont considérés comme animaux de rente au sens de cet alinéa les ovins, les caprins, les porcins et les cervidés d'élevage ainsi que les bovins, les équidés et les camélidés du Nouveau-Monde. Pour atteindre le seuil de dommages, les animaux de ces différentes catégories peuvent être additionnés. Si toutefois plus d'un animal de rente appartenant à la catégorie des ovins, des équidés ou des camélidés du Nouveau-Monde est tué, alors le seuil de dommages applicable s'élève à deux animaux (cf. art. 9^{bis}, al. 3). Cela signifie concrètement qu'une attaque d'un seul veau est considérée comme étant équivalente à une attaque d'un mouton ; pour l'atteinte du seuil sens de l'al. 2, le veau est alors comptabilisé comme un animal de rente. Si un deuxième veau est attaqué, c'est le seuil spécifique prévu à l'art. 9^{bis}, al. 3, qui s'applique. La notion « tué » englobe tant les animaux de rente tués directement par le loup que ceux qui sont considérés comme ne pouvant pas être guéris en raison des blessures occasionnées par une attaque de loup et qui doivent donc être abattus. Les animaux de rente qui ont été blessés lors d'une attaque et qui, après de soins vétérinaires, sont en mesure de se rétablir ne peuvent pas être comptabilisés. La collectivité publique participe toutefois aux coûts liés au rétablissement (art. 10, al. 1 à 3, OChP). Il serait illicite de tuer un animal de rente qui n'a été que légèrement blessé (blessures superficielles, p. ex.) uniquement pour pouvoir le comptabiliser dans le seuil de dommages. Le renvoi à l'art. 9^{bis}, al. 4, indique comme jusqu'à présent clairement que les mesures de régulation ne peuvent être légalement justifiées que si les animaux de rente comptabilisés dans les dommages subis étaient, au moment de l'attaque par un grand prédateur, concrètement protégés par des mesures raisonnables de protection des troupeaux. Le nouvel art. 10^{quinquies} énumère les mesures de protection que le Conseil fédéral estime raisonnables.

Art. 9^{bis}, al. 2 à 4 « Mesures contre des loups isolés »

² Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue :

- a. au moins 25 animaux de rente en quatre mois ;
- b. au moins 15 animaux de rente en un mois, ou
- c. au moins 10 animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant.

³ S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue au moins deux animaux de rente en quatre mois.

⁴ L'évaluation des dommages au sens des al. 2, let. c, et 3 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région dans laquelle des loups ont déjà causé des dommages qui remontent à plus de quatre mois et dans laquelle aucune mesure de protection raisonnable au sens de l'art. 10^{quinquies} n'a été prise.

Cet article concrétise l'art. 12, al. 2, LChP pour ce qui est de la possibilité de tirer des loups isolés. La disposition de la LChP conditionne le tir d'un loup isolé aux dégâts importants qu'il cause. Elle exclut cependant le tir de loups isolés présentant un comportement attirant l'attention ou dangereux. Cet article d'ordonnance se limite donc à la réglementation concrète des possibilités de tirer des loups isolés particulièrement nuisibles.

Al. 2 : sur le fond, la modification apportée à cet alinéa se limite à la révision des seuils de dommages à partir desquels un canton peut délivrer une autorisation pour tirer un loup ayant causé des dégâts. Dans ce sens, la notion de « dégâts importants » utilisée dans la LChP (art. 12, al. 2, LChP) est redéfinie à la baisse. Comme jusqu'ici, le seuil de dommages est différent selon qu'il s'agit de régions où le loup n'a encore jamais causé de dommages (let. a et b) ou de régions abritant des loups (let. c). Sont considérés comme des animaux de rente au sens de cet alinéa les ovins, les caprins, les porcins, les cervidés d'élevage ainsi que les bovins, les équidés et les camélidés du Nouveau-Monde. Un seuil de dommages spécifique a été fixé à l'al. 3 pour les grands animaux de rente (à savoir les bovins, les équidés et les camélidés du Nouveau-Monde) dans le sens d'une réglementation spéciale. Ce seuil s'applique en cas d'attaque de plus d'un animal de l'une de ces trois catégories. Les explications relatives à l'art. 4^{bis}, al. 2, concernant les notions d'animaux tués ou attaqués sont également valables ici.

Let. a et b : dans les régions où le loup apparaît pour la première fois, le seuil de dommages causés aux animaux de rente est abaissé de 35 actuellement à 25 animaux de rente en quatre mois, et de 25 actuellement à 15 animaux de rente en un mois. Ces chiffres peuvent aussi inclure les animaux de rente qui n'étaient pas protégés au moyen de mesures raisonnables de protection des troupeaux. L'OFEV désigne les régions de Suisse abritant des loups sur une carte actualisée chaque année (cf. Plan Loup, annexe 3). Ces régions correspondent aux territoires communaux. Si un loup cause des dommages pour la première fois dans une commune jusque-là épargnée, le canton a l'obligation d'informer les détenteurs d'animaux de rente de la région concernée dans un délai de quatre mois du risque lié à la présence de grands prédateurs et de les conseiller dans ce délai quant aux mesures de protection raisonnables requises (au sens de l'art. 10^{quinquies}) ; ils fournissent ce conseil en l'intégrant dans leur vulgarisation agricole (art. 10^{ter}, al. 4, OChP). Une commune est considérée comme une région abritant des loups quatre mois après l'apparition des premiers dommages sur le territoire de cette commune. Une fois passés ces quatre mois, les éventuels autres dommages causés par le loup sur le territoire de cette commune ne peuvent comptabilisés dans le contingent de tir d'un loup que si les animaux de rente tués ont été protégés par des mesures de protection raisonnables (cf. let. c).

Let. c : dans les régions abritant des loups, le seuil de dommages est abaissé d'un tiers, passant de quinze actuellement à dix animaux de rente tués dans un intervalle de quatre mois. De la sorte, le seuil fixé pour les tirs isolés correspond à celui défini pour les mesures de régulation visées à l'art. 4^{bis}, al. 2, OChP. Ce seuil de dix animaux de rente vaut uniquement pour les régions dans lesquelles des loups ont déjà causé des dégâts auparavant et uniquement si les animaux tués étaient protégés par des mesures

raisonnables de protection des troupeaux (au sens de l'art. 10^{quinquies}) au moment de l'attaque. S'agissant de la désignation des régions abritant des loups et de l'exécution de cette disposition, les explications fournies pour l'al. 2, let. a et b, sont également valables ici.

Al. 3 : les dispositions de cet alinéa sont reprises de l'al. 4 actuel. L'al. 3 règle le seuil de dommages spécifique applicable aux bovidés, aux équidés et aux camélidés du Nouveau-Monde. Cette réglementation spéciale s'écarter des dispositions de l'al. 2. En lieu et place de la réglementation actuelle, selon laquelle le seuil de dommages au sens de l'al. 2 « peut être ramené à un chiffre approprié », il est désormais concrètement défini que les dégâts importants au sens de la LChP (art. 12, al. 2, LChP) pour ces catégories d'animaux sont limités à au moins deux animaux de rente tués en quatre mois. Comme expliqué plus haut pour l'art. 4^{bis}, al. 2, ce seuil spécifique ne s'applique que lorsqu'un loup tue au moins deux animaux de rente de l'une de ces trois catégories. Si le loup ne tue qu'un seul animal de rente de l'une de ces trois catégories, cette attaque unique est comptabilisée conformément à l'al. 2. S'agissant des catégories d'animaux au sens de l'al. 3, seuls peuvent être comptabilisés les animaux de rente protégés par des mesures de protection des troupeaux raisonnables (au sens de l'al. 4). Concernant les mesures raisonnables de protection des troupeaux, ce sont les dispositions de l'art. 10^{quinquies} qui s'appliquent.

Al. 4 : la teneur de cet alinéa est reprise de l'al. 3 actuel. L'al. 4 précise dorénavant que, quatre mois après l'apparition des premiers dommages causés par un loup dans une région, seules peuvent être comptabilisées les attaques d'animaux de rente qui n'auraient pas pu être évitées en mettant en place des mesures de protection raisonnable au sens de l'art. 10^{quinquies} (cf. explications relatives à l'al. 2, let. a et b).

Art. 10^{ter}, al. 1 et 2 « Prévention des dommages causés par les grands prédateurs »

¹ Pour prévenir les dommages aux animaux de rente causés par des grands prédateurs, l'OFEV participe à hauteur de 80 % aux coûts forfaitaires des mesures suivantes :

- a. élevage, éducation, détention et emploi de chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2 ;
- b. renforcement électrique des clôtures de pâturage à des fins de protection contre les grands prédateurs ;
- c. pose de clôtures électriques de protection des ruches contre les ours ;
- d. autres mesures prises par les cantons d'entente avec l'OFEV, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à c ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées.

² Il peut participer à hauteur de 80 % au plus aux coûts des activités suivantes réalisées par les cantons :

- a. planification régionale des alpages à ovins et à caprins comme base de la protection des troupeaux ;
- b. planification de la séparation entre, d'une part, chemins de randonnée pédestre et de vélos tout terrain et, d'autre part, zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux visés à l'al. 1, let. a, ainsi que mise en œuvre de ces mesures ;
- c. planification de la prévention des conflits avec l'ours.

Al. 1 : cet alinéa dresse la liste des mesures concrètes de protection contre les grands prédateurs, soutenues financièrement par la Confédération. La liste des contributions est adaptée aux nouvelles connaissances et la participation aux coûts est relevée à 80 %. Il en va de même pour le taux de contribution pour les « autres mesures prises par les cantons » (let. d), qui est augmenté de 30 points de pourcentage. Les contributions forfaitaires effectives seront concrétisées par l'OFEV dans l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux. Les principes de financement des mesures de protection des troupeaux demeurent toutefois les mêmes : (1) les détenteurs d'animaux de rente prennent eux-mêmes les mesures de protection des troupeaux, cette dernière relevant de leur propre responsabilité ; (2) la Confédération soutient les détenteurs d'animaux de rente à hauteur de 80 % s'ils prennent des mesures au sens de cet alinéa ; (3) le financement porte sur des mesures concrètes. Les doubles financements, qui peuvent résulter d'un autre soutien de l'agriculture, doivent être évités. Le financement des travaux liés à la nécessité d'adaptation générale des exploitations agricoles et des alpages à la présence des grands prédateurs n'est pas concerné par cet alinéa. Il doit se faire par le biais du droit agricole et non de la

LChP (art. 12, al. 1 et 5, LChP). En réponse au postulat 20.4548 « Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne », le Conseil fédéral étudie actuellement, en collaboration avec les milieux concernés, les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la politique agricole pour mieux soutenir l'économie alpestre et l'agriculture de montagne compte tenu de la situation difficile liée au retour des grands prédateurs.

Let. a : le soutien visé à cette lettre porte exclusivement sur les chiens de protection des troupeaux qui, en vertu de l'art. 10^{quater} OChP, sont élevés, éduqués, détenus et employés correctement et qui sont évalués et enregistrés par l'OFEV. Les modalités y afférentes sont précisées dans la partie II de l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux, dans laquelle les chiens détenus et employés conformément au programme de la Confédération sont appelés « chiens de protection des troupeaux officiels ». Les détenteurs d'animaux de rente qui demandent des contributions financières de l'OFEV pour des chiens de protection des troupeaux officiels doivent satisfaire, dans le cadre de la détention et de l'emploi de ces chiens, à des exigences concrètes en matière de prévention des accidents des conflits. S'ils respectent ces exigences, ils bénéficient en contrepartie d'une certaine sécurité juridique, car la détention de chiens de protection des troupeaux officiels équivaut à une preuve du respect du devoir de diligence. La création, par l'OFEV, d'un tel système de prévention des accidents et des conflits correspond au mandat politique découlant de la motion 10.3242. Le système de prévention des accidents et des conflits survenant avec des chiens de protection des troupeaux officiels mis en place par l'OFEV en réponse à cette motion comprend des mesures sur trois niveaux : (1) qualité des chiens employés : seuls sont employés des chiens de certaines races, éduqués correctement et jugés aptes au travail ; (2) règles garantissant que les chiens sont employés de manière sûre : la détention et l'emploi des chiens doivent se faire sur la base d'une expertise spécifique à l'exploitation en matière de prévention des accidents ; (3) contrôle des chiens : les chiens de protection des troupeaux de ce programme sont enregistrés et soumis à des contrôles réalisés par l'OFEV. Ce dernier encourage la mise en œuvre de ce système au moyen d'incitations financières. Les détenteurs d'animaux de rente sont libres d'employer d'autres chiens de protection des troupeaux que ces chiens officiels ; ils le font sous leur propre responsabilité. L'OFEV n'impose aucune exigence quant à la détention ou à l'emploi de ces chiens non officiels, qu'il n'enregistre et ne contrôle pas. Le détenteur de ces chiens ne reçoit pas de contribution de l'OFEV au sens de la let. a. L'éventuelle autorisation de l'emploi de tels chiens non officiels pour la protection des troupeaux relève de la responsabilité des cantons. Si un canton permet l'emploi sur son territoire de ces chiens, ceux-ci sont appelés « chiens de protection des troupeaux cantonaux ». Le canton peut solliciter une contribution auprès de l'OFEV en vertu de la let. d pour la *détention* et *l'emploi* de ces chiens. Le montant de la contribution de l'OFEV est alors déterminé de façon analogue aux contributions pour les chiens officiels. Il incomberait toutefois au canton de mettre sur pied un éventuel système de prévention des accidents avec ces chiens cantonaux et de garantir la sécurité publique. Le système de la Confédération de prévention des accidents avec des chiens de protection des troupeaux officiels ne saurait s'appliquer dans ce contexte.

Let. b : l'alinéa mentionne nouvellement expressément le renforcement électrique des clôtures de pâturage au nombre des mesures encouragées, alors que ce point est actuellement compris dans les « autres mesures prises par les cantons ».

Let. c : la mesure prévue à cette lettre est inchangée par rapport à l'ordonnance en vigueur.

Let. d : la Confédération formule le plus possible, s'agissant des mesures de protection des troupeaux prévues aux let. a à c, des mesures simples mais efficaces. Cependant, il se peut qu'un canton nécessite des mesures supplémentaires, car les mesures prévues aux let. a et c ne sont pas adaptées. Si un canton souhaite solliciter une contribution pour ces mesures cantonales en vertu de la let. d, il doit pouvoir prouver l'efficacité des mesures prévues. S'agissant de la reconnaissance de l'efficacité de ces mesures cantonales de protection de troupeaux, il convient de se référer aux explications concernant l'art. 10^{quinquies}, al. 1, let. e. Si

un canton souhaite autoriser, en vertu de la let. d, la détention et l'emploi de chiens de protection des troupeaux autres que les chiens officiels soutenus par l'OFEV en vertu de la let. a, et sollicite une contribution pour cette mesure, ce sont les restrictions relatives au soutien par la Confédération formulées dans les explications relatives à la let. a qui s'appliquent. En vertu de ces lettres, les cantons pourraient par exemple solliciter des contributions pour le soutien de chiens de protection des troupeaux cantonaux (cf. explications relatives à l'art. 10^{ter}, al. 1, let. a).

Al. 2 : en vertu de ce nouvel alinéa, la Confédération peut participer à hauteur de 80 % au plus aux coûts d'une série d'activités de planification réalisées par les cantons en lien avec les grands prédateurs et la protection des troupeaux. Ces activités de planifications visent à soutenir une protection des troupeaux efficace et ménageant les ressources. Les activités énumérées ressortent des expériences positives réalisées dans l'exécution en matière de protection des troupeaux. L'al. 2 couvre les activités de planification figurant aux let. a, b et c.

Let. a : la planification régionale des alpages pour petits animaux de rente (ovins et caprins) se fait au sens d'un plan général. La planification cantonale des alpages à ovins et à caprins permet de garantir l'optimisation par le canton du conseil fourni dans le contexte régional aux exploitations en matière de protection des troupeaux au sens de l'art. 10^{ter}, al. 4, OChP. Les planifications des alpages à ovins et à caprins soutenues par l'OFEV au moyen de contributions d'encouragement doivent remplir les critères suivants : la planification doit respecter certaines exigences en matière de plans de pâture en vertu de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) (art. 43, al. 3, et annexe 2, ch. 2.1, let. a et c, ch. 2.2, let. a à c, et ch. 2.3, OPD). Une carte doit être dressée (art. 38 OPD), indiquant les surfaces du périmètre de l'alpage interdites au pacage (art. 38 et annexe 2, ch. 1, OPD). Le canton peut en outre utiliser cette planification pour désigner, dans des cas justifiés, les surfaces qui ne peuvent pas être protégées (cf. art. 10^{quinquies}, al. 2, OChP).

Let. b : la séparation entre les réseaux de chemins de VTT et de randonnée pédestre et les zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux officiels constitue un aspect central du système de l'OFEV de prévention des accidents et des conflits en lien avec les chiens de protection des troupeaux officiels. Résoudre les conflits impliquant ces chiens relève de l'intérêt public. La résolution des conflits survenant avec des touristes ne dépend toutefois pas exclusivement de mesures prises du côté des chiens de protection des troupeaux (éducation, p. ex.), mais nécessite aussi des mesures du côté du tourisme (canalisation des utilisateurs, p. ex.). À cet égard, l'une des meilleures mesures de prévention consiste à séparer les zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux officiels des réseaux de chemins de VTT et de randonnée pédestre. Il peut s'agir de restrictions temporaires du droit de passage sur certains tronçons ou de modification des itinéraires. Ces mesures sont compatibles avec la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), laquelle prévoit que le tracé du réseau des chemins doit prendre en considération notamment les intérêts de l'agriculture (art. 9). La Confédération participe financièrement à la mise en œuvre des mesures correspondantes uniquement si, conformément à ce que prévoit l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture recommande de telles mesures dans son expertise pour prévenir les accidents avec des chiens de protection des troupeaux officiels dans des exploitations agricoles et si le canton approuve ces mesures.

Let. c : les ours sont attirés par les sources de nourriture anthropogènes, notamment les poubelles ou composts, les ruchers, etc. Dans ce cadre, ils s'habituent à la proximité des hommes, ce qui peut rapidement créer des conflits et entraîner des problèmes de sécurité. Dès que des ours apparaissent dans une région, il faut donc répertorier ces sources de nourriture et planifier leur sécurisation de sorte à éviter tout conflit avec ces animaux. Le nouvel art. 10^{ter}, al. 2, let. c, contribue également à l'amélioration de la prévention des dommages dus à l'ours et s'inscrit dans la mise en œuvre du rapport du Conseil fédéral « Gestion de l'ours en Suisse », élaboré en réponse au postulat 12.4196.

Art. 10^{quinquies} « Mesures de protection raisonnables contre les grands prédateurs »

¹ Sont considérées comme raisonnables au sens de l'art. 9^{bis}, al. 4, les mesures suivantes de protection des animaux de rente contre les grands prédateurs prises sur des pâturages :

- a. ovins et caprins : clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs ou chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2 ;
- b. camélidés du Nouveau-Monde, porcins ainsi que cervidés d'élevage : clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs ;
- c. bovidés et équidés : surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, de la détention commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts ;
- d. ruches : clôtures électriques de protection contre les ours ;
- e. autres mesures prises par les cantons en vertu de l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d.

² Les cantons désignent les périmètres des alpages sur lesquels les mesures de protection au sens de l'al. 1 ne sont pas considérées comme raisonnables.

³ Les animaux de rente qui se trouvent dans des étables ou sur des aires de sortie avec sol en dur dans le périmètre bâti de l'exploitation sont considérés comme protégés.

Selon la législation fédérale sur la chasse, la résolution des conflits survenant avec des grands prédateurs protégés comme le loup, l'ours, le lynx et le chacal doré se fait selon une procédure en trois étapes : (1) des indemnités sont versées par la collectivité publique à l'agriculteur pour l'ensemble des dégâts causés aux animaux de rente (art. 10 OChP) ; (2) les détenteurs d'animaux de rente sont soutenus par la collectivité publique s'ils prennent des mesures de protection (art. 10^{ter} OChP) ; (3) les grands prédateurs qui causent des dommages peuvent être tirés par le canton (art. 4, 4^{bis} et 9^{bis} OChP). Avant qu'un animal sauvage protégé ayant causé des dommages puisse être tiré, le canton doit prouver que des mesures efficaces de protection ont été prises pour prévenir tout dommage (même si ces mesures ont échoué), à condition que de telles mesures efficaces existent et que leur mise en œuvre est effectivement raisonnable. Les mesures de protection des troupeaux sont considérées comme des *mesures proportionnellement moins sévères* dont le canton doit exiger la mise en œuvre avant de prévoir des *mesures proportionnellement plus sévères* pour résoudre le conflit, comme le tir d'un animal sauvage protégé (principe de proportionnalité inscrit à l'art. 5, al. 2, Cst.). Le nouvel art. 10^{quinquies} règle les mesures de protection que la Confédération juge efficaces et dont la mise en œuvre est en principe raisonnable. Du point de vue de la Confédération, la question de savoir si une mesure de protection des troupeaux est raisonnable dépend fortement de l'encouragement prévu par la collectivité publique. Ce sont donc en particulier les mesures encouragées en vertu de l'art. 10^{ter}, al. 1, OChP qui sont concernées. Le principe s'applique toutefois aussi si une mesure est encouragée dans le cadre d'un autre domaine juridique que la législation sur la chasse. Pour cette raison, la Confédération ne peut pas faire figurer cette mesure également à l'art. 10^{ter} pour éviter un double financement.

Al. 1 : cet alinéa précise les mesures de protection pour les différentes catégories d'animaux de rente dont la mise en œuvre est jugée raisonnable par la Confédération sur les pâturages situés dans les régions d'estivage et les surfaces agricoles utiles. Lors de la définition des mesures, il convient de veiller à ce que celles-ci soient facilement applicables, tout en étant efficaces.

Let. a : s'agissant des ovins et des caprins, des clôtures électriques doivent être installées pour protéger cette catégorie d'animaux de rente contre les grands prédateurs. Pour être efficaces, les clôtures doivent présenter les caractéristiques suivantes sur toute leur longueur : (1) bonne tenue au sol, distance maximale avec le sol de 20 cm pour éviter qu'un animal ne se faufille sous la clôture ; (2) hauteur minimale de 90 cm ; (3) tension minimale de 3000 V ; (4) installation et entretien de bonne qualité (à savoir clôture fermée, aucun trou, aucun affaissement). Peuvent être utilisés comme clôtures les filets munis de quatre cordons. Les autres types de clôture (p. ex. grillage métallique) peuvent être électrifiés avec un fil d'arrêt électrique extérieur bas et un cordon supérieur. Dans les régions d'estivage, il

n'est souvent pas possible de protéger les troupeaux de petits animaux de rente, particulièrement menacés par les grands prédateurs, au moyen de clôtures électriques. En effet, le terrain et l'étendue du pâturage empêchent fréquemment l'installation correcte de clôtures électriques. Les clôtures temporaires peuvent, dans ce contexte, tout au plus servir à la mise au pâturage des animaux de rente. Sur ces surfaces étendues, la protection des petits animaux de rente ne peut généralement être assurée qu'en recourant à des chiens de protection des troupeaux ; ces chiens protègent bien entendu efficacement les troupeaux des grands prédateurs également dans les surfaces agricoles utiles. Est considéré comme raisonnable l'emploi de chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2, et encouragés par la Confédération à ce titre (art. 10^{ter}, al. 1, let. a, OChP). Comme déjà précisé dans les explications relatives à l'art. 10^{ter}, les chiens détenus et employés conformément au programme de la Confédération sont appelés « chiens de protection des troupeaux officiels ». Pour que les chiens assurent une protection efficace, les conditions suivantes doivent être réunies : (1) les chiens doivent être âgés d'au moins un an et demi et avoir réussi l'évaluation de l'aptitude au travail ; (2) le troupeau d'animaux de rente doit être conduit sur le pâturage selon les techniques pastorales en tant qu'unité pouvant être protégée, le troupeau ne pouvant se disperser sur plus de 20 ha sur les pâturages de jour et sur plus de 5 ha sur des pâturages de nuit ; (3) les chiens doivent avoir un accès sans obstacle au troupeau sur le pâturage ; (4) les chiens doivent être employés au moins à deux, la taille du troupeau déterminant le nombre de chiens nécessaires (chap. 13 de l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux). Une limite de six chiens de protection des troupeaux aptes à l'emploi s'applique par troupeau afin de prévenir des conflits excessifs avec des touristes. En outre, des animaux de rente tués dans des exploitations employant des chiens de protection des troupeaux officiels sont considérés comme étant protégés si l'animal attaqué se trouvait dans le troupeau surveillé par les chiens au moment de l'attaque. Si toutefois l'animal ne se trouvait pas dans le troupeau surveillé par les chiens au moment de l'attaque, l'attaque est considérée comme ayant eu lieu dans un contexte non protégé. De telles attaques ne peuvent être comptabilisées dans le contingent de tir d'un grand prédateur. Ces exigences s'appliquent non seulement à l'emploi de chiens de protection des troupeaux officiels du programme de la Confédération, mais également à l'emploi de chiens cantonaux, comme cela est détaillé ci-dessous dans les explications relatives à la let. e.

Let. b : s'agissant des camélidés du Nouveau-Monde, des porcins et des cervidés d'élevage, des clôtures électriques doivent être installées pour protéger ces catégories d'animaux de rente contre les grands prédateurs. Pour être efficaces, les clôtures doivent répondre aux mêmes exigences en matière de contournement (possibilité de se faufiler sous les clôtures), d'électrification, d'installation et d'entretien que celles applicables aux clôtures visées à la let. a. Pour cette catégorie d'animaux de rente, la pose des clôtures diffère toutefois de celle pour les ovins et les caprins en raison de questions pratiques. Ainsi, il est généralement nécessaire d'installer de hautes clôtures en cordons pour les camélidés du Nouveau-Monde, mais de hautes clôtures en maillage métallique pour les cervidés d'élevage et des filets doubles de pâturage pour les porcins pour des questions d'hygiène.

Let. c : les bovidés et les équidés sont beaucoup moins souvent attaqués par des grands prédateurs que les ovins et les caprins. On part du principe qu'ils présentent un comportement naturel de défense envers ces prédateurs. Pour ces raisons, les mesures de protection raisonnables se limitent au moment de la naissance et des premières semaines de vie des jeunes animaux. La plupart du temps, les petits de ces catégories d'animaux de rente naissent ou sont surveillés dans des étables, étant donné que leur système immunitaire ne les protège pas encore suffisamment contre un environnement potentiellement dangereux pour leur santé. Si un exploitant agricole ou alpestre prévoit des naissances sur les pâturages, les exigences suivantes s'appliquent au pacage des animaux de rente durant les deux premières semaines de vie des jeunes animaux (y c. mise bas) : (1) conduite conjointe des mères et de leurs petits sur un pâturage dégagé de 5 ha au maximum ; (2) installation de clôtures munie d'au moins deux cordons pour que les petits ne puissent pas se coucher en dehors du pâturage ; (3) contrôle au moins deux fois par jour des

mères et leurs petits par le responsable de l'exploitation ; (4) élimination immédiate des animaux mort-nés, des jeunes animaux morts et des éventuels placentas se trouvant sur le pâturage. Ces mesures visent à éviter que de grands prédateurs soient attirés vers les mères et leurs petits et puissent y accéder. Les cadavres et les placentas doivent en outre être éliminés correctement ; dans ce contexte, les mêmes exigences s'appliquent sur les pâturages surveillés dans les surfaces agricoles utiles que dans les régions d'estivage.

Let. d : pour protéger les ruches contre les ours, les clôtures électriques sont considérées comme raisonnables ; elles doivent toutefois être particulièrement renforcées, car les ours sont fortement attirés par le miel et le couvain d'abeilles. Pour être efficaces, les clôtures doivent présenter les caractéristiques suivantes : (1) hauteur minimale de 1,2 à 1,5 m ; (2) au moins quatre à six bandes électriques, la plus basse se trouvant à 20 cm du sol ; (3) tension d'au moins 5000 V ; (4) piquets massifs peu éloignés les uns des autres (2 à 3 m d'écart).

Let. e : en vertu de cette lettre, les cantons peuvent prévoir d'autres mesures de protection des troupeaux et considérer que leur mise en œuvre est raisonnable pour les détenteurs d'animaux de rente. L'OFEV reconnaît leur effet protecteur dans le cadre de l'examen des autorisations de tirs de grands prédateurs en vertu des art. 4, 4^{bis} et 9^{bis} OChP, pour autant qu'il ait été consulté avant que ces mesures ne soient prises et que l'efficacité de celles-ci semble plausible. Il examine et reconnaît l'efficacité de telles mesures cantonales de protection des troupeaux notamment dès que le canton sollicite une contribution pour de telles mesures (art. 10^{ter}, al. 1, let. d, OChP). Il est aujourd'hui déjà clair que certaines mesures ne sont pas efficaces et ne peuvent donc être reconnues par l'OFEV. Il s'agit notamment de la surveillance des troupeaux d'animaux de rente uniquement par un berger, de l'utilisation de lampes clignotantes ou d'appareils acoustiques ou l'emploi de lamas et d'ânes comme animaux de protection des troupeaux (point 4.2.3.6 de l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux). À l'inverse, les chiens de protection des troupeaux dont l'emploi est autorisé par les cantons à la place des chiens de protection de troupeaux officiels peuvent toutefois être reconnus par l'OFEV. Leur efficacité n'est donnée que si leur emploi sur les pâturages répond aux mêmes exigences que celles posées à l'emploi de chiens officiels prévues à la let. a. Si le recours à des chiens cantonaux respecte ces conditions, l'OFEV reconnaît leur zone d'emploi comme étant protégée, si bien que les attaques peuvent être comptabilisées par le canton dans le contingent de tir (art. 9^{bis}, al. 4, en rel. avec art. 10^{quinquies} OChP).

Al. 2 : comme indiqué ci-dessus, le Conseil fédéral juge raisonnable la mise en œuvre des mesures prévues à l'al. 1, car celles-ci sont conçues de manière aussi simple que possible et font l'objet d'une contribution par la Confédération (art. 10^{ter}, al. 1 et 2, OChP). Tel est en particulier le cas pour les mesures de protection des troupeaux sur les surfaces agricoles utiles. En effet, les animaux de rente y sont déjà protégés par des clôtures pour d'autres raisons, notamment pour des questions d'assurance. L'obligation, après un certain délai, de renforcer les clôtures pour protéger les animaux de rente contre les grands prédateurs est donc jugée raisonnable. La situation est cependant plus complexe dans les alpages. En effet, l'installation de clôtures visant à protéger les animaux de rente contre les grands prédateurs y est généralement impossible et l'emploi de chiens de protection des troupeaux se heurte à certaines exigences en matière de pacage des animaux de rente. Dans certains cas dûment justifiés, des alpages ou des périmètres d'alpages ne peuvent être protégés au moyen des mesures prévues à l'al. 1. Dans ce cas de figure, le canton en question et les exploitations concernées doivent examiner l'opportunité d'adapter la structure ou le mode d'exploitation afin de créer les conditions permettant la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux. Si ce n'est pas non plus possible, le pâturage est considéré comme ne pouvant être protégé raisonnablement. Les cantons doivent donc désigner les périmètres des alpages se trouvant sur leur territoire sur lesquels les mesures de protection au sens de l'al. 1 ne sont pas considérées comme étant raisonnables après avoir examiné les possibilités de mise en œuvre de telles mesures en adaptant la structure ou le mode d'exploitation. Par conséquent, ce sont les cantons et non les exploitations qui déterminent le

caractère non protégeable d'un alpage. Pour désigner de telles surfaces, ils doivent se fonder sur le formulaire relatif au conseil fourni aux exploitations en matière de protection des troupeaux (art. 10^{ter}, al. 4, OChP) ou sur la planification régionale des alpages à ovins et à caprins (art. 10^{ter}, al. 2, let. a, OChP). Les cantons disposent donc d'une certaine marge de manœuvre ; néanmoins, la décision doit être justifiée et doit pouvoir résister avec succès à un examen réalisé par une autorité ou un tribunal. Ainsi, un alpage à ovins isolé qui ne peut guère être équipé (p. ex. possibilité d'y installer moins de cinq piquets normaux) ou qui n'est accessible qu'après plusieurs heures de marche et est parsemé de rochers ou de broussaille est considéré comme ne pouvant être protégé. Des mesures de protection ne peuvent donc y être mises en œuvre et le mode d'exploitation ne peut être adapté. En outre, le pacage en liberté dans la forêt (appelé « vago pascolo » au Tessin) ne permet pas la mise en œuvre de mesure de protection des troupeaux, car les animaux de rente paissant de manière dispersée au milieu d'une végétation dense ne peuvent être protégés au moyen de chiens ou de clôtures. Si des animaux sont attaqués sur de tels pâturages ne pouvant être protégés, le canton peut comptabiliser ces attaques dans le contingent de tir d'un grand prédateur lors de la détermination des dommages (art. 4^{bis} et 9^{bis} OChP). Le tir d'un grand prédateur nuisible justifié uniquement par des attaques sur de telles surfaces ne pouvant être protégées doit être restreint, en vertu du droit en vigueur, au périmètre de l'alpage en question (art. 9^{bis}, al. 6, OChP).

Al. 3 : les animaux de rente qui se trouvent dans des étables et des aires de promenade (cour extérieure) avec sol en dur dans le périmètre bâti de l'exploitation sont considérés comme protégés. Aucune mesure de protection des troupeaux complémentaire n'est donc requise dans ces cas. Aucune clôture électrique n'est imposée, car l'ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1 ; art. 35, al. 5) interdit la limitation par une telle clôture d'étables ou de cours extérieures de petite taille. Par conséquent, les éventuelles attaques d'animaux de rente se produisant dans un tel contexte peuvent être comptabilisées dans le contingent de tir d'un grand prédateur, qu'importe si l'étable était fermée au non au moment de l'attaque. Cette disposition concerne les étables se trouvant dans le périmètre bâti de l'exploitation ainsi que les cours extérieures y attenantes auxquelles les animaux de rente ont accès en permanence, qui présentent un sol en dur (pas de pâturages) et qui sont délimitées par des barrières en métal galvanisé (panneaux métalliques). Elle ne porte toutefois pas sur les pâturages permanents éloignés qui sont équipés d'un abri, d'une étable, d'une tente ou d'une protection contre les intempéries semblables depuis lesquels les animaux de rente ont librement accès au pâturage et qui ne présentent pas de sol en dur. En principe, les mesures de protection prévues à l'al. 1 doivent être mises en œuvre sur de tels pâturages éloignés du périmètre bâti de l'exploitation.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

Le projet se base sur la version actuelle de la LChP et n'affecte pas substantiellement la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, ni l'exécution de ces dernières. Actuellement, la Confédération investit environ 3 millions de francs par an pour la protection des troupeaux. Le relèvement du taux de la participation financière de la Confédération aux « autres mesures prises par les cantons » au sens de l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d, OChP et la hausse à 80 % de la participation financière de la Confédération aux travaux cantonaux de planification en matière de protection des troupeaux entraînera une augmentation au niveau fédéral des coûts de quelque 0,8 million de francs par an. Le projet n'a en revanche pas de conséquence substantielle sur les ressources en personnel, ni pour la Confédération ni pour les cantons.

5.2 Conséquences pour les cantons

Le projet a un léger impact positif sur les finances des cantons dans la mesure où la participation de la Confédération aux coûts des « autres mesures prises par les cantons » et

des travaux de planification en matière de protection des troupeaux permet quelque peu de décharger les budgets cantonaux.

5.3 Conséquences pour les communes

Le projet n'a aucune conséquence pour les communes, ni sur le plan des finances ni sur celui du personnel.

5.4 Conséquences pour l'économie, la société, l'environnement et l'espace rural, régions de montagne incluses

Le projet n'a aucune conséquence sur le plan économique. Il facilite les possibilités d'intervention des cantons en présence de meutes de loup et de loups isolés, contribuant ainsi à rassurer la population des régions de montagne. Le projet contribue ainsi à protéger l'économie alpestre.